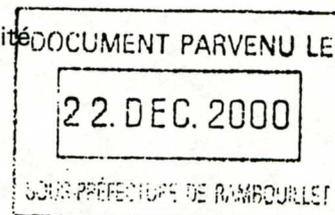


DEPARTEMENT
YVELINES
CANTON
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
COMMUNE
SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE



Le Maire de la commune de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L 24, R 44 alinéa 2 et 3, R 226, R 250-1 alinéa 3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213 et 2213-2,

Considérant qu'il y a lieu de préserver la sécurité des piétons, la tranquillité des riverains, la sauvegarde des parcs, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules à moteurs ainsi que la présence des chiens dans les parcs : ALEU et ARSONNEAU à SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

a) Dans le parc de l'ALEU :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite

La divagation des chiens est interdite. Ceux-ci doivent être tenus en laisse

b) Dans le parc ARSONNEAU :

La circulation de tous les véhicules à moteur est interdite

La présence des chiens même tenus en laisse est interdite.

Vu l'avis favorable de Monsieur l'Ingénieur des TPE de RAMBOUILLET,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,

ARRETE

Article 1er : Les dispositions des arrêtés municipaux n° 92/242 du 13 août 1992 et n° 99/168 du 13 juillet 1999 sont abrogées.

Article 2ème : L'accès de tous véhicules à moteur est totalement interdit, sauf aux engins d'entretien, dans les parcs municipaux de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES : parc Arsonneau et parc de l'Aleu.

Article 3ème : La divagation des chiens est interdite dans le parc municipal de l'Aleu ; ceux-ci devront être tenus en laisse.

La présence des chiens est interdite dans le parc Arsonneau, même tenus en laisse.

Article 4ème : ampliation du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES et aux entrées du parc Arsonneau et parc de l'Aleu et transmise à :

- M. le Sous-Préfet, aux fins d'enregistrement du présent arrêté.
- M. L'Ingénieur des TPE de RAMBOUILLET,
- M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES,
- M. le gardien principal de Police Municipale de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ARNOULT-en-YVELINES
Le 18 décembre 2000



A handwritten signature in black ink, appearing to read "Michel Dobremelle".

Michel DOBREMELLE
Maire de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

Avis de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SAINT-ARNOULT-en-YVELINES

Sauvage.
A handwritten signature in black ink, appearing to read "L'Adjudant LACOUT".
L'Adjudant LACOUT
Adjoint au Cdt de Brigade
St ARNOULT en Yvelines

Avis de Monsieur l'Ingénieur des TPE de RAMBOUILLET

Le Technicien Supérieur Principal
de l'Équipement
Monsieur L'Ingénieur DOBREMELLE
A handwritten signature in black ink, appearing to read "Monsieur L'Ingénieur DOBREMELLE".